

Commentaire

de la modification du 19 octobre 2023 de l'ordonnance du DFI concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Contexte

En vertu de l'art. 10, al. 1^{sexies}, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et de l'art. 9, al. 6, de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra), les cantons peuvent demander une augmentation ou une réduction des montants maximaux reconnus au titre du loyer pour certaines communes. Les montants maximaux applicables à ces communes sont indiqués en annexe. En outre, la liste qui fixe la répartition des communes dans les différentes régions de loyer est adaptée chaque année en fonction de l'évolution de la configuration des communes en Suisse, par exemple en raison de fusions de communes.

Fusions de communes

Les fusions de communes prises en compte dans l'ordonnance à partir du 1^{er} janvier 2024 concernent les communes, nouvelles ou modifiées, de Damphreux-Lugnez (JU), Les Breuleux (JU), Menziken (AG), Münchenbuchsee (BE).

Toutes les régions de loyer des communes, nouvelles ou modifiées, restent inchangées, à l'exception suivante :

- La commune de Diemerswil (BE), qui a été rattachée à celle de Münchenbuchsee (BE), passe de la région 3 à la région 2.

Adaptations des montants maximaux

Bâle-Ville

Le canton de Bâle-Ville a fait usage de la possibilité d'adapter les montants maximaux pris en compte au titre du loyer au 1^{er} janvier 2022 et a réitéré sa demande pour l'année 2024. La demande du canton de Bâle-Ville d'étendre à deux communes (Bettingen et Riehen, région 2) les montants appliqués à la ville voisine de Bâle (région 1) est aussi valable pour l'année 2024.

Neuchâtel

Le canton de Neuchâtel a fait usage de la possibilité d'adapter les montants maximaux pris en compte au titre du loyer au 1^{er} janvier 2023. Conformément aux dispositions légales, une réduction des montants maximaux n'est possible que si ceux-ci couvrent le loyer d'au moins 90 % des bénéficiaires.

Comme le canton de Neuchâtel n'a pas demandé de réductions supplémentaires pour l'année 2024 et que la couverture minimale de 90 % a été vérifiée, les réductions demandées pour l'année 2023 peuvent être introduites à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Commune	Adaptation
La Chaux-de-Fonds	- 10 %
Le Locle	- 10 %
Val-de-Ruz	- 5 %
Val-de-Travers	- 10 %

Vaud

À la suite de la fusion entre la commune d'Oron (jusqu'alors région 2) et la commune d'Es-sertes (jusqu'alors région 3), la nouvelle commune d'Oron a été transférée dans la région 3.

Par lettre du 23 juin 2023, le canton de Vaud a demandé une augmentation des montants maximaux reconnus au titre du loyer pour la commune d'Oron au 1^{er} janvier 2024. Il justifie sa demande par le fait que la commune d'Oron était classée dans la région 2 jusqu'au 31 décembre 2022 et qu'elle a été rattachée à la région 3 à la suite de la fusion. Pour la commune d'Oron, les montants maximaux reconnus au titre du loyer de la région 2 s'appliqueront.

L'augmentation se fera selon le pourcentage indiqué :

	Nouveau montant	Augmentation en %
1 personne	17 040	9,65 %
2 personnes	20 220	7,66 %
3 personnes	22 140	6,95 %
4 personnes ou plus	24 120	7,77 %

Les montants maximaux adaptés des communes concernées des cantons de Bâle-Ville, Neuchâtel et Vaud sont listés à l'annexe 2 de l'ordonnance.